

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

P JL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 378

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 2 du projet de loi pour la refondation de Mayotte, lequel durcit les conditions d'accès au séjour sur le territoire, en particulier pour les titres de séjour fondés sur les liens familiaux, tels que les statuts de « parent d'enfant français » ou de « liens privés et familiaux ». Il porte ainsi de trois à cinq ans la durée de résidence régulière exigée pour la délivrance de la carte de résident « parent d'enfant français » et crée une condition de résidence habituelle de sept ans pour la délivrance de la carte de séjour temporaire « liens personnels et familiaux ».

Comme le rappelle l'étude d'impact, le volume de titres délivrés ou renouvelés en matière d'immigration familiale est prépondérant à Mayotte : 13 554 titres en 2023 et 15 747 titres en 2024 soit plus de 80% des titres délivrés ou renouvelés à Mayotte (85% en 2023).

Les dispositions de cet article auront pour conséquence directe une réduction drastique du nombre de titres délivrés, sans prendre en compte les répercussions concrètes sur les familles et les enfants vivant sur l'île. Loin de faire reculer la présence de personnes étrangères, ce durcissement contribuera à maintenir un grand nombre de familles dans une situation d'irrégularité, exposant des milliers d'enfants à la précarité administrative et à l'exclusion sociale.

L'absence de perspectives de régularisation pour les familles installées à Mayotte constitue une atteinte manifeste aux droits fondamentaux, notamment ceux garantis par la Convention

internationale des droits de l'enfant. En effet, l'impossibilité d'accéder à un statut stable prive les enfants de nombreux droits, dont l'accès à l'éducation, à la santé ou à un cadre de vie décent.

Dans son rapport de 2020 intitulé « Établir Mayotte dans ses droits », la Défenseure des droits alerte sur l'insécurité juridique qui pèse sur les personnes étrangères vivant sur l'île et constate que ces restrictions participent à « maintenir les étrangers dans une situation de précarité administrative permanente, freinant leur perspective d'intégration et pesant sur le développement de l'île ».

Dans le même sens, la Cimade souligne une atteinte quotidienne à l'intérêt supérieur de l'enfant et pointe le « piétinement des liens familiaux » en raison d'une « obsession pour le contrôle des personnes étrangères installées à Mayotte » qui domine les logiques administratives, y compris dans des situations où les enjeux humanitaires et familiaux devraient primer.

Pour toutes ces raisons, les auteurs de cet amendement proposent la suppression de l'article 2.